

pays dont les côtes s'étendent sur plus de 44 000 miles (70 000 kilomètres).

Malgré ces réalisations utiles, il reste encore beaucoup de problèmes à résoudre et beaucoup de travail à faire. Le Canada a un héritage culturel riche et varié. Tandis que les deux langues officielles, l'anglais et le français, sont le reflet des deux groupes culturels les plus importants, les peuples autochtones, indiens et esquimaux, sont des éléments considérables de la population, et des immigrants de nombreux pays se sont fixés au Canada. On y parle plus de 30 langues. Dans ces conditions, les noms géographiques présentent des problèmes particulièrement difficiles.

Les représentants canadiens présenteront plusieurs documents fondés sur notre expérience. Nous espérons que ces documents constitueront des contributions utiles aux travaux. Nous espérons aussi recueillir de précieux conseils et de nouveaux concepts auprès des géographes,

cartographes, linguistes, toponymistes, historiens et autres experts présents à la Conférence.

On peut se procurer, auprès de la délégation canadienne, des documents où sont exposées les fonctions et les responsabilités du Comité permanent canadien des noms géographiques, et énumérés les principes de nomenclature qui régissent les décisions de la Commission. Il est également possible de consulter des exemplaires de la série *Répertoire des noms géographiques du Canada* et de ses suppléments semestriels.

Le Canada porte toujours le même intérêt aux buts fixés par la première Conférence mondiale. Nous espérons que la deuxième Conférence permettra de faire des progrès importants vers leur réalisation. Ils ne pourront être atteints que par l'échange libre et sans restriction des renseignements, par l'entraide mutuelle et la bonne volonté. Le Canada s'engage à apporter tout son appui à la réalisation de ces idéaux.

## LA COMMISSION DE GÉOGRAPHIE DU QUÉBEC ET LA NORMALISATION DES NOMS GÉOGRAPHIQUES\*

La Commission de géographie fut d'abord instituée par l'arrêté en conseil n° 1373 du 15 novembre 1912. La loi 10, chapitre 24, sanctionnée le 14 février 1920, permettait au Lieutenant-Gouverneur en conseil de créer officiellement cette commission, d'en nommer les membres et de lui assigner ses pouvoirs et devoirs. C'est le 6 avril 1920, sous le n° 574, que le premier décret ministériel, après la sanction de la loi, fut approuvé à cet effet.

La Commission de géographie, qui est représentée au Conseil exécutif par le Ministre des terres et forêts, doit arrêter le choix des noms géographiques officiels du Québec. Elle vérifie si les noms de lieux sont justes et d'usage courant. S'il y a lieu, elle contrôle sur place, par une enquête orale, l'usage établi. Elle rétablit les appellations en les orthographiant selon les normes de la langue française. Pour compléter les renseignements obtenus de sources diverses, la Commission peut être appelée à faire des recherches complémentaires sur un certain nombre de noms géographiques, soit en communiquant par écrit avec les intéressés (enquête indirecte), soit en déléguant un représentant en vue d'interroger les gens sur place (enquête directe).

La Commission insiste depuis ces dernières années sur la nécessité de mener des enquêtes très complètes portant sur les formes en usage dans les documents anciens et modernes et sur les formes traditionnelles, éléments stables des plus valables. Aux termes de la loi, les décisions de la Commission doivent être approuvées par le ministre, et prennent effet après leur publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

La première qualité d'une carte géographique est de représenter fidèlement les régions dont elle est en quelque sorte l'image, d'où la nécessité de donner priorité aux noms d'usage courant dans les pièces et documents

cartographiques. Une carte deviendrait rapidement incompréhensible si l'on modifiait ou changeait les noms géographiques ayant des formes orales stables. L'inscription des appellations d'usage local sur les cartes géographiques est une règle que l'on doit s'efforcer de suivre autant que possible. En agissant de la sorte, la Commission veut éliminer les risques d'erreurs et les dénominations arbitraires.

### Noms à recueillir

Il y a lieu de faire une distinction entre les noms de lieux habités et ceux de détails topographiques naturels. Les premiers sont plus connus, justement à cause de la fréquence avec laquelle ils sont employés. Les seconds matérialisent des entités géographiques comme les lacs, rivières, monts, collines, caps, et, dans certains cas, des ouvrages de génie civil comme les ponts, passages supérieurs, tunnels, viaducs, etc.

La documentation à recueillir doit porter principalement sur les points suivants :

- a) Les noms de localités, de hameaux, de bourgs, de rangs et, en général, des groupes de maisons ;
- b) L'orographie : sommets, collines, rochers, dunes, etc. ;
- c) L'hydrographie : lacs, rivières, ruisseaux, baies, anses, chutes, rapides, étangs, mares, marais, etc. ;
- d) Les bois, pépinières, jardins, parcs, terrasses, carrefours (ronds-points), allées, etc. ;
- e) Certains chemins ou voies publiques d'appellation connue, ponts, barrages, etc. ;
- f) Nombre d'autres petites entités géographiques telles que grottes, points de vue, paysages, etc.

### Noms de municipalités

Il importe, avant d'arrêter le choix d'un nom de municipalité, de tenir compte des faits historiques qui s'atta-

\* Le texte original de ce document, préparé par J. Poirier, secrétaire de la Commission de géographie du Québec, et soumis en français, a paru sous la cote E/CONF.61/L.35.

chent au lieu ou à la région, des détails topographiques naturels, de la possibilité de l'existence d'un nom déjà donné à un lieu-dit du territoire avoisinant. En outre, il faut éviter autant que possible :

a) L'emploi d'un nom figurant déjà dans le *Répertoire géographique du Québec*;

b) Les appellations trop longues;

c) L'emploi des points cardinaux;

d) Les appellations commençant ou se terminant par le mot ville, sauf si celui-ci fait partie intégrante du nom propre : Banville, Verville, Villeneuve, Villeroy, Villemontel et autres;

e) Les formes hybrides, c'est-à-dire celles qui sont formées d'éléments de langues différentes;

f) L'emploi des noms de personnes vivantes;

g) Les appellations composées de noms et prénoms.

En résumé, une étude approfondie permet, dans la plupart des cas, de trouver un nom évoquant une phase importante de l'histoire de la municipalité ou en rapport avec certaines particularités des lieux. Le cadastre constitue notamment une source de documentation fort utile, qu'on peut exploiter à profit lorsqu'il s'agit de choisir un nom de municipalité.

Il peut arriver que le public ou les autorités d'une municipalité et d'une agglomération manifestent le désir de changer le nom du lieu qu'ils habitent ou celui d'une entité géographique. Plusieurs motifs peuvent être invoqués par les administrations municipales, les organismes publics ou privés et par la population en vue de changer le nom de leur municipalité. Dans certains cas, l'ancien nom est trop long, dans d'autres, la dénomination est peu euphonique ou prête à confusion; quelquefois, elle semble être péjorative. Enfin l'importance grandissante de la municipalité ou l'élimination d'un homonyme sont autant de bonnes raisons qui poussent les intéressés à modifier des appellations géographiques jugées désuètes ou impropres.

Le changement de nom entre en vigueur après publication dans la *Gazette officielle du Québec* d'un avis portant signature du maire et du secrétaire-trésorier de la municipalité intéressée, et après publication également du décret du Conseil exécutif. Le changement de nom ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits ou responsabilités des municipalités ni des contribuables.

Il est de règle que le nom ou les noms proposés aient un certain rapport avec l'histoire locale ou la topographie des lieux. Des recherches en ce sens peuvent être facilement entreprises en consultant les monographies régionales, les archives paroissiales, les corps intermédiaires, les sociétés, les cercles, chambres de commerce et associations diverses, de même que les citoyens âgés.

Les lacs, cours d'eau, îles, collines et autres entités géographiques peuvent parfois changer de nom, souvent insensiblement. Il peut arriver aussi que la population ou les autorités locales demandent un changement de nom, principalement pour éviter la répétition de termes

banals, tels que long, croche, gros, grand, etc., ou encore pour perpétuer le nom d'un citoyen ou d'un notable du lieu. Les auteurs d'une telle initiative doivent s'adresser par écrit à la Commission, en fournissant suffisamment de renseignements sur les points suivants : la localisation précise de l'entité géographique; l'orthographe correcte du nom proposé; la source ou l'origine de l'appellation. Il importe que les requérants fournissent tout renseignement relatif à la topographie de cette entité géographique ou à l'usage local déjà établi. Autant que possible, on joindra copie de la résolution du conseil municipal appuyant le projet.

### Graphie des noms amérindiens

Se fondant sur une résolution de la Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques, en date du 22 septembre 1967, la Commission de géographie a adopté, pour l'instant, le principe de la transcription des toponymes indiens selon un système de notation phonémique. Les noms de lieux esquimaux posent certains problèmes, et surtout celui de leur transcription. Afin d'obvier aux difficultés inhérentes à l'écriture de ces noms, la Commission a accepté, en 1964, le principe d'une orthographe rationnelle des noms de lieux esquimaux suivant le système normalisé. Cette orthographe unifiée a pour principe essentiel d'être conforme à la structure de la langue esquimaude, et la Commission l'applique désormais pour les appellations récemment recueillies.

### Noms des bureaux de poste

C'est surtout à la population et aux autorités locales qu'il appartient de proposer les nouveaux noms des bureaux de poste. Les intéressés doivent fournir des indications précises sur l'origine des noms soumis. S'il y a plusieurs suggestions, il faut indiquer celle sur laquelle s'arrête le choix du plus grand nombre de personnes.

Bien que les bureaux de poste soient sous la juridiction fédérale, la Commission de géographie reçoit de l'administration centrale du Ministère des postes les noms proposés, et étant donné que les noms des bureaux de poste sont étroitement liés aux noms des municipalités, elle en fait l'étude et transmet ensuite ses recommandations à ce ministère.

Les noms soumis doivent présenter une marque distinctive et exclusive afin d'éviter toute confusion dans le traitement et l'expédition du courrier. Les appositions ou adjonctions aux noms de lieux utilisés pour désigner des bureaux de poste ne sont autorisées que si elles sont nécessaires pour mieux distinguer entre les bureaux de poste portant des noms de consonance identique ou analogue.

S'il s'agit d'un lieu érigé officiellement en municipalité, la proposition doit être appuyée par le conseil municipal. Dans le cas contraire, elle doit revêtir la forme d'une requête.